



## Affaire TEFAL : la Cour de Cassation confirme définitivement que notre collègue n'a commis aucune faute personnelle !

La « saga » TEFAL continue, près de 10 ans après la révélation publique des manœuvres d'une grande entreprise visant à se débarrasser d'une inspectrice du travail considérée comme gênante.

Pour rappel, notre collègue a été condamnée pénalement pour recel de violation du secret des correspondances et violation du secret professionnel suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 mars 2021, lequel refuse de lui reconnaître le statut de lanceuse d'alerte. Cependant, elle avait renvoyé le dossier à la Cour d'Appel de Lyon aux fins de statuer sur les intérêts civils, jugeant que la précédente composition de la Cour d'appel n'avait pas examiné si notre collègue avait commis une faute personnelle détachable de ses fonctions avant de la condamner à payer des intérêts civils à l'entreprise TEFAL.

Dans un arrêt récent de la Cour d'Appel de Lyon en date du 10 décembre 2021, celle-ci avait proclamé que notre collègue, trainée dans la boue dans les précédents jugements judiciaires, n'a commis **AUCUNE FAUTE PERSONNELLE** et avait déboute la société TEFAL de ses prétentions indemnitaires. Pour la première fois depuis 2013, elle avait énoncé clairement que **NON**, notre collègue n'était animée d'aucune intention de nuire mais au contraire de **la seule volonté de se protéger des manœuvres dont elle était victime** (manœuvres dont la Cour rappelle qu'elles ont été reconnues par le Conseil National de l'Inspection du travail).

Cette décision, favorable à notre collègue, a été contestée par la société TEFAL. Non contente d'avoir obtenu la condamnation pénale de notre collègue, elle cherche aujourd'hui à tout prix à lui faire payer personnellement des dommages et intérêts.

### L'AFFAIRE TEFAL, C'EST QUOI ?

*Un salarié, informaticien de l'entreprise, découvre en octobre 2013 un compte rendu RH le concernant et mentionnant : « Licenciement de Monsieur M : Aucun motif – coût 12 000 euros : donc lui fixer des objectifs inatteignables. ». Abasourdi par ces méthodes, il cherche des renseignements sur le serveur informatique pour se protéger. Il découvre à cette occasion que l'entreprise, via le Medef et les services de la DCRI (renseignement généraux) de la préfecture du 74, ont cherché à se débarrasser de l'inspectrice du travail, gênante à leurs yeux pour avoir qualifié un accord RTT d'illégal.*

*Le salarié communique alors ces documents compromettants à l'inspectrice. Elle comprend soudainement pourquoi son directeur l'a convoquée et menacée en avril 2013, au cours d'un entretien ayant pour objet un recadrage violent. Lors de cet entretien, son directeur départemental avait notamment exigé qu'elle revoie les demandes qu'elle avait adressées à l'entreprise TEFAL. Notre collègue en sortira déstabilisée et sera en arrêt maladie plusieurs mois. Elle saisit alors le Conseil national de l'inspection du travail (CNIT), procédure prévue en cas d'atteinte à l'indépendance de l'inspection du travail. Elle met en copie de sa saisine les organisations syndicales de son ministère qui l'aident en lieu et place de sa hiérarchie défaillante. Elle transmet ces documents au procureur de la République dans un procès-verbal d'obstacle à ses fonctions et elle porte plainte pour harcèlement moral contre les directeurs de l'administration dont les pressions et même les menaces sont la cause de la dégradation de sa santé et de ses conditions de travail.*

*Le Conseil National de l'Inspection du Travail (CNIT), après enquête, établit l'existence de pressions indues de la part de l'entreprise. Pour autant, les procédures et plaintes de l'inspectrice prennent la poussière sur le bureau du Procureur de la République avant d'être classées sans suite, tandis qu'il décide de poursuivre... l'inspectrice et le lanceur d'alerte ! Les propos du Procureur sont détonants, lui qui trouve « une occasion de faire le ménage » au sein du corps de l'inspection du travail « qui ne devraient pas avoir le droit de se syndiquer ». Un bel exemple d'« impartialité » et de « déontologie ».*

**Dans une nouvelle décision en date du 22 novembre 2022, la Cour de Cassation valide l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon et confirme que notre collègue n'a commis aucune faute personnelle.**

Nos organisations syndicales se réjouissent de cette décision et que soit enfin reconnue la bonne foi de notre collègue qui n'a recherché qu'à se protéger des pressions dont elle faisait l'objet. Prochaine étape, la Cour Européenne des droits de l'Homme afin d'obtenir l'annulation honteuse des condamnations pénales prononcées à son encontre ! Après l'annulation de la sanction disciplinaire infligée injustement à notre collègue Anthony, c'est la victoire de notre collègue que nous attendons. Dans l'attente, et dans la continuité des assises du ministère du travail, nous continuerons de dénoncer et de lutter contre les influences extérieures indues à l'encontre des agent.es de l'inspection du travail.

**Nos organisations syndicales revendiquent :**

- **Le respect de l'indépendance de l'inspection du travail**
- **La fin des pressions indues exercées par la direction du Ministère et /ou les préfets sur les agent.es**
- **Le respect du principe de communication par la hiérarchie des mises en cause patronales à l'agent.e concerné.e**
- **La protection fonctionnelle accordée systématiquement aux agents victimes de pressions et d'agressions de la part des entreprises à l'occasion de l'exercice de leurs missions de contrôle.**